



## INFORMATIONS À L'ATTENTION DES VISITEURS

Madame, Monsieur,

Nous vous souhaitons la bienvenue sur le territoire de la Communauté de Communes des Monts du Pilat.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, nous demandons à nos logeurs de percevoir, en notre nom, une taxe de séjour.

Celle-ci est exclusivement destinée au financement de nos actions dans le domaine touristique.

**Bon séjour parmi nous.**

Jean GILBERT,  
Président de la Communauté de  
Communes des Monts du Pilat

## Tarifs de la taxe et conditions d'exonération

Catégories d'hébergement	Tarif
Hôtels de tourisme 4* et 4* de luxe, résidences de tourisme 4* et plus, meublés de tourisme 4 et 5* et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,65 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3* et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,50 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2* catégorie, villages de vacances de catégorie grand confort et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,40 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances de catégorie confort et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,30 €
Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,30 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 3 et 4* ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2* et catégories inférieures, ainsi que tous autres établissements de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €

*\*les tarifs sont appliqués par personne et par nuitée.*

**Sont exonérés de la taxe**, selon les articles R 233-46 et R 233-47 du CGCT et par délibération de la Communauté de Communes en date du 1<sup>er</sup> juin 2010 :

- les mineurs de moins de 18 ans,
- les colonies et centres de vacances collectives,
- les bénéficiaires des formes d'aide sociale,
- les fonctionnaires et agents de l'Etat qui séjournent temporairement pour les besoins exclusifs de leur profession.
- les personnes qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station. Cette disposition est applicable dans l'ensemble des stations et est réservée au bénéfice des personnes qui remplissent la double condition de participer au fonctionnement et au développement de la station (sur présentation d'un justificatif) ;

### **Une réduction de la taxe de séjour est obligatoire pour les familles nombreuses :**

- 30 % pour les familles comprenant 3 enfants de moins de 18 ans,
- 40 % pour les familles comprenant 4 enfants de moins de 18 ans,
- 50 % pour les familles comprenant 5 enfants de moins de 18 ans,
- 75 % pour les familles comprenant 6 enfants et plus de moins de 18 ans.

**ATTENTION : les voyageurs et représentants de commerce ne sont plus exonérés de la taxe de séjour depuis l'instauration du décret n°2002-1549 du 24/12/2002.**